Joseph H. Bennett
Paris Oct 20/96

# CONCOURS

POUR

# LES DEUX PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES

(EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900)

## PROJETS EXPOSÉS

AU PALAIS DE L'INDUSTRIE

PARIS

E. BERNARD ET Cie, IMPRIMEURS-EDITEURS

*53 ter, Quai des Grands-Augustins, 53 ter*

1896

# CONCOURS

POUR

# LES DEUX PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES

(EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900)

PARIS. — IMPRIMERIE E. BERNARD ET Cie

23, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 23

# CONCOURS

POUR

# LES DEUX PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES

(EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900)

## PROJETS EXPOSÉS

AU PALAIS DE L'INDUSTRIE

PARIS

E. BERNARD ET Cie, IMPRIMEURS-EDITEURS

*53 ter, Quai des Grands-Augustins, 53 ter*

1896

*Plan de l'Emplacement des deux Palais des Champs-Élysées*

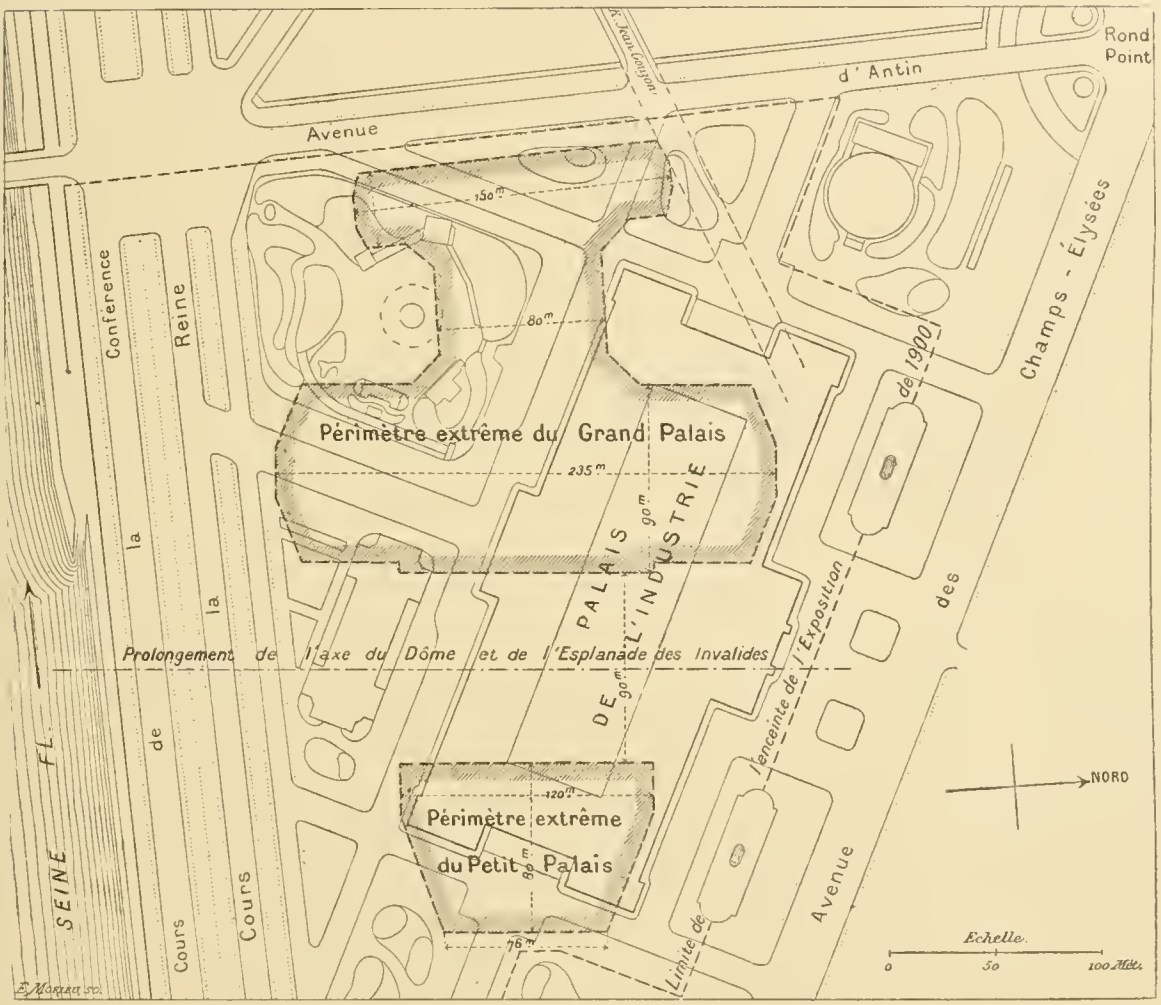


*Exposition Universelle de 1900*

# MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

## DES POSTES & DES TÉLÉGRAPHES

---

## ARRÊTÉ

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,
Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant l'Exposition de 1900 ;
Vu la loi du 28 décembre 1895 portant ouverture d'un crédit pour cette Exposition ;
Vu l'avis de la Commission supérieure,

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un concours public pour les projets de construction des deux palais à édifier aux Champs-Élysées, en remplacement du Palais de l'Industrie et du Pavillon actuel de la Ville de Paris.

Art. 2. — Les concurrents devront se faire inscrire au Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900, avenue de La Bourdonnais, 26, où leurs demandes seront reçues à partir du 25 avril 1896, tous les jours non fériés, de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Ces demandes d'inscription pourront être faites par lettre adressée au Commissaire général.

Il sera délivré aux concurrents inscrits :

1° Un exemplaire du présent programme ;

2° Un plan général de l'emplacement à l'échelle de 2 millimètres par mètre.

Art. 3. — Le plan général annexé au présent programme indique les limites des emprises de terrains autorisées pour chacun des deux palais à construire. Ces limites ont été tracées de manière à répondre aux données du projet d'ensemble de l'Exposition et à ménager la conservation en place des beaux arbres existant dans la région.

Les concurrents devront s'y renfermer. Mais, sous cette réserve et sous les conditions définies à l'article 7, les contours, les formes, la distribution et les dimensions des constructions sont laissés à leur entière initiative.

Art. 4. — Le concours et le jugement porteront séparément sur chacun des deux palais. Par suite, les concurrents seront libres de ne développer que l'un ou l'autre des édifices. Mais ils devront, dans tous les cas, produire le plan d'ensemble des deux constructions, avec les jardins, plantations, massifs de verdure, parterres, pièces d'eau et motifs divers, concourant à l'effet décoratif de cette partie de l'Exposition.

Art. 5. — Les concurrents prendront pour base de la distribution intérieure des deux palais les conditions prévues à l'article 7.

Pour les dispositions extérieures, ils auront à tenir compte de la promenade nouvelle projetée entre l'avenue des Champs-Élysées et l'Esplanade des Invalides, et s'attacheront à conserver les arbres et plantations dont l'enlèvement, même temporaire, ne serait pas absolument indispensable.

Art. 6. — Toute latitude est laissée aux concurrents pour le choix des éléments constitutifs des palais. Mais ils ne perdront pas de vue que ces édifices, établis à titre définitif, exigent des matériaux solides et durables, comportent un aspect monumental approprié à la destination de palais des beaux-arts, et appellent une décoration en rapport avec l'emplacement qui leur est assigné.

Art. 7. — Les deux palais recevront en 1900 et après cette date les affectations suivantes et devront satisfaire aux conditions déterminées par le présent article :

*Grand Palais.* — Pendant l'Exposition universelle de 1900, le Grand Palais sera attribué à l'Exposition contemporaine et à l'Exposition centennale des œuvres d'art (peintures, cartons, dessins; gravure et lithographie; sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines ; architecture), ainsi qu'à l'enseignement spécial artistique. L'Exposition centennale comprendra une série de salons où seront groupés les chefs-d'œuvre des beaux-arts et ceux des arts décoratifs, aux époques caractéristiques du siècle. Les surfaces disponibles au rez-de-chaussée et à l'étage s'élèveront ensemble à 40,000 mètres carrés au minimum.

Postérieurement à 1900, le Palais, principalement affecté aux Salons annuels des Beaux-Arts, pourra, en outre, servir aux concours agricole et horticole, au Concours hippique, ainsi qu'aux expositions, fêtes ou concours divers. Il devra contenir une salle de concerts et d'auditions musicales.

Pour les Salons annuels, les salles d'exposition seront étudiées en vue de leur affectation spéciale à la peinture, aux dessins, à la gravure, à la sculpture, à l'architecture, et présenteront les conditions d'éclairage appropriées à leur destination.

Il y aura lieu de prévoir les services généraux, tels que : vestibules d'entrée et de dégagements, escaliers d'accès aux étages, galeries-promenoirs, emplacement pour le buffet-restaurant, salles pour photographie de tableaux, pour réunions de jurys et de commissions, bureaux pour l'administration, locaux pour commissariat, poste de police, poste de sapeurs-pompiers et douane, vestiaire, logements du conservateur et du gardien chef, concierges, cabinets d'aisances et urinoirs, magasins ou dépôts, etc.

Les services administratifs, ainsi que les logements, pourront occuper des parties d'étages, d'entresol ou d'attique.

*Petit Palais.* — Pendant l'année 1900, le Petit Palais recevra l'Exposition rétrospective de l'art français. Les surfaces disponibles au rez-de-chaussée et à l'étage s'élèveront ensemble à 7,000 mètres carrés au minimum.

A partir de 1901, ce palais sera approprié à destination de musée d'œuvres d'art, avec salles pour expositions temporaires, concours ou examens, pièces pour réunions de jurys et de commissions, magasin ou dépôt de quelques services généraux, tels que : logements de conservateur, de gardien-concierge, le tout indépendamment des vestibules d'entrée, dégagements, escaliers, cabinets d'aisances, etc.

*Grand et Petit Palais.* — D'une manière générale, on devra s'attacher, pour l'un et l'autre palais, à trouver la plus grande surface possible de locaux utilisables dans les déplacements prévus, avec les meilleures conditions de distribution, d'éclairage et d'aérage. Le relief des bâtiments devra être déterminé de manière à ne pas altérer les grands effets de vues vers l'ouest de Paris.

Art. 8. — Tous les concurrents, indistinctement, devront fournir un plan général d'ensemble des deux palais, ainsi que des abords, conformément aux indications de l'article 4 ci-devant, à l'échelle de 2 millimètres par mètre ;

Et séparément, pour le ou les palais qu'ils présenteront au concours ;

Les plans du rez-de-chaussée et des étages par ensemble ou par fragments, à l'échelle de 5 millimètres par mètre ;

Une coupe longitudinale et une coupe transversale, à l'échelle de 5 millimètres par mètre ;

La façade principale sur la nouvelle avenue, à l'échelle de 1 centimètre par mètre ;

Une façade latérale, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

Une façade postérieure, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

Une note explicative sur les dispositions proposées, le mode de construction adopté, etc.;

Une évaluation de la dépense, calculée au mètre superficiel ou cubique, pour les palais seulement, étant spécifié que les chiffres de 16 millions pour le Grand Palais et de 4 millions pour le Petit Palais doivent être considérés comme chiffres maxima, y compris la décoration.

Les dépenses de viabilité, plantations et décorations des abords restent en dehors du concours.

Nota. — Si le même concurrent développe et présente les deux projets, il n'aura qu'un plan d'ensemble à fournir.

Art. 9. — Chaque concurrent devra en outre fournir, en même temps que son ou ses projets :

1° Un acte établissant sa qualité de Français;

2° Un bordereau en double expédition des pièces déposées.

Art. 10. — Aux pièces obligatoires ci-dessus désignées, les concurrents pourront joindre, s'ils le jugent à propos, le développement d'une partie spéciale de leur projet à une échelle *ad libitum* ou une vue perspective, mais sur une feuille unique ne dépassant pas le format grand-aigle.

En dehors de cette feuille facultative, tous les documents non prévus à la nomenclature des articles 8 et 9 qui précèdent, tous les dessins établis à des échelles ou dans des dimensions différentes seront considérés comme non avenus, et dès lors refusés ou supprimés du dossier soumis à l'examen du jury.

Art. 11. — Les concurrents sont libres de signer leurs projets ou de les présenter sous le couvert de l'anonymat.

Dans le premier cas, le bordereau des pièces produites indiquera les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

Dans le second cas, les pièces porteront une devise qui sera reproduite sous une enveloppe cachetée renfermant l'indication des nom, prénoms et adresse de son auteur, ainsi que la justification de sa nationalité.

Cette pièce ne sera rendue publique qu'au cas de prime accordée au projet.

Art. 12. — Les projets devront être déposés les 3 et 4 juillet 1896, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, au Palais de l'Industrie (porte 5) ou dans tout autre local qui serait ultérieurement désigné.

Passé ce délai, il ne sera plus reçu aucun projet ni aucune pièce quelconque.

Les dessins seront, autant que possible, remis tendus sur châssis.

Art. 13. — Les dessins des projets seront publiquement exposés et soumis à un jury de 47 membres, composé comme suit :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, président;

Le Commissaire général de l'Exposition, vice-président ;

Le directeur général de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur général adjoint de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur des services de la voirie, des parcs et jardins et de l'éclairage de l'Exposition;

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition ;

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition ;

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur de l'agriculture;

Le conseiller d'État chargé du service des colonies;

Le président de l'Académie des beaux-arts;

Le président de la Société des artistes français, et l'un des vice-présidents (un peintre et un sculpteur);

Le président de la Société nationale des beaux-arts, et l'un des vice-présidents (un peintre et un sculpteur);

Le président de la Société centrale des architectes français;

Le président de la Société hippique française;

Huit membres nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le préfet de la Seine;

Huit membres désignés par le Conseil municipal de Paris;

Douze membres élus par les concurrents qui auront signé leur projet ou renoncé à l'anonymat avant l'ouverture du scrutin;

Art. 14. — L'élection des membres du jury à nommer par les concurrents aura lieu au scrutin secret, après le dépôt des projets, dans une assemblée qui se réunira sur convocation du Ministre et qui sera présidée par le Commissaire général, assisté du directeur des services de la voirie et du directeur des services d'architecture.

Les concurrents devront personnellement assister à cette réunion. Pour prendre part au scrutin,

ils auront à produire le récépissé de leur projet, délivré par l'Administration, ainsi que les pièces constatant leur identité, et à apposer leur signature sur un registre ouvert à cet effet.

Le dépôt de deux ou plusieurs projets par le même auteur ne donnera droit qu'à une seule voix.

Aucun des concurrents dont l'inscription sera devenue définitive par le dépôt d'un projet ne pourra être élu. Les mesures suivantes seront prises pour assurer l'observation de cette règle :

1° Aussitôt après la clôture du dépôt des projets, une liste des concurrents qui auront signé leur projet sera affichée à l'entrée de la salle de vote ;

2° Tout auteur de projet présenté sous le couvert de l'anonymat devra, en présentant ce projet, y joindre sous enveloppe cachetée un bulletin faisant connaître, sans référence à la devise et sans aucune autre indication, son nom au Commissaire général qui le tiendra secret, mais déclarera le concurrent inéligible dans le cas où il serait porté sur les bulletins de vote, obtiendrait la majorité requise et ne se récuserait pas lors de la proclamation des résultats du scrutin.

Nul ne sera élu au premier tour, s'il ne réunit :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative des votants suffira. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Outre les douze jurés titulaires, il sera retenu à la suite quatre membres supplémentaires pour le cas où il y aurait lieu de procéder au remplacement des premiers élus. Ce remplacement n'aura lieu que pour la catégorie des membres à nommer par les concurrents.

Art. 15. — Il pourra être alloué par décision du jury les primes suivantes :

Pour le projet du Grand Palais :

| | |
|---|---|
| Une 1re prime, de | 15,000 francs. |
| Une 2e prime, de | 12,000 |
| Une 3e prime, de | 8,000 |
| Une 4e prime, de | 6,000 |
| Une 5e prime, de | 4,000 |
| Total | 45.000 |

Pour le projet du Petit Palais :

| | |
|---|---|
| Une 1re prime, de | 5,000 francs. |
| Une 2e prime, de | 4,000 |
| Une 3e prime, de | 3,000 |
| Une 4e prime, de | 2,000 |
| Une 5e prime, de | 1,000 |
| Total | 15,000 |

Art. 16. — Le rapport des opérations du jury sera imprimé et publié.

L'exposition publique se prolongera pendant huit jours après le jugement.

Art. 17. — Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration, qui aura la faculté d'en disposer à son gré et d'y puiser les éléments à sa convenance.

Art. 18. — Bien que l'Administration réserve sa liberté d'action pour la solution de toutes les questions relatives soit à l'étude des projets définitifs, soit à la direction et à l'exécution des travaux, elle s'inspirera de l'avis du jury, qui aura en conséquence à examiner, pour chaque palais, s'il y a lieu de proposer l'exécution du projet classé en première ligne et à en poursuivre la réalisation avec le concours de son auteur.

Dans tous les cas, le jury indiquera les observations auxquelles aura donné lieu l'examen de ces projets et signalera les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Art. 19. — Après la clôture de l'exposition publique, un délai de huit jours sera donné aux concurrents pour retirer les projets non primés.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte des projets.

Paris, le 21 avril 1896.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
G. MESUREUR.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 20 avril 1896.
A. PICARD.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE DES ARTS & MANUFACTURES

# E. BERNARD & Cie

*PARIS — 53ter, Quai des Grands-Augustins, 53ter — PARIS*

*Vient de paraître :*

## MEMENTO
DE
## L'ARCHITECTE ET DE L'ENTREPRENEUR

THÉORIE, PRATIQUE ET LÉGISLATION DU BATIMENT

Contenant 1040 pages avec 1070 figures et 5 planches hors texte

Par **L.-A. BARRÉ** ✻, O. I. ✿

Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur de Mathématiques à l'Association polytechnique
Ancien Rédacteur à la *Revue d'architecture*, à la *Semaine des Constructeurs*, etc.

Avec la collaboration d'Architectes, de Spécialistes et de **Paul BARRÉ, fils.**

*Un volume in-18, cartonné, comprenant 1040 pages avec 1070 figures intercalées dans le texte et 5 planches.*

*Prix : Paris.* . . . . . **10** *francs.* || *Province et Étranger.* . . . **11** *francs*

---

## LES TRAVAUX PUBLICS AU ÉTATS-UNIS

PAR MM.

**GRILLE**
INGÉNIEUR DES MINES.

**LABORDE**
INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES.

1re PARTIE. — **Ponts, Viaducs, Caissons, Nouvelles Gares, Constructions civiles.**

2me PARTIE. — **Égouts, Alimentation des villes, Tunnels, Barrages, Ports, Rectifications des Cours d'eau, Phares.**

*Un volume gr. in-8° de texte, avec figures intercalées, et un atlas de 111 planches gr. in-folio.* Prix : **50** fr

---

## CONCOURS POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

PROJETS EXPOSÉS AU PALAIS DE L'INDUSTRIE

L'ensemble de l'ouvrage comprend un volume de texte grand in-4° et un atlas in-folio de 66 planches 30/45 en phototypie.

Les Dix-huit projets primés sont en tête de l'atlas.

*Prix de l'ouvrage complet* . . . . . **40** *francs.*

---

## L'ARCHITECTURE ET LES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES à l'Exposition universelle de 1889

Par MM. **Contamin, Barré** et **Labro,** INGÉNIEURS DES ARTS ET MANUFACTURES

*Un volume grand in-8° et un atlas de 56 planches.* . . . . . Prix : **25** francs.

---

## L'ARCHITECTURE ET LES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES à l'Exposition de Chicago

Par MM. **Grille** et **Falconnet,** avec la collaboration de M. **Labro,** ingénieur des Arts et Manufactures.

*Prix : **35** francs, relié avec planches montées sur onglet : **40** francs.*

---

## LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LEUR EMPLOI

Par MM. **Hallopeau** et **Lascombe.**

*Un volume grand in-8° de 300 pages et un atlas de 18 planches.* . . . . . Prix : **15** francs.

Paris. — Imprimerie E. BERNARD et Cie, 23, rue des Grands-Augustins.